

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ATTRIBUTION DES POSTES A FLOT ET A SEC DES PORTS COMMUNAUTAIRES GERES EN REGIE DIRECTE.

Article 1. Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- de fixer les conditions de travail de la commission consultative d'attribution des postes à flot de ports ou périmètres de ports communautaires gérés en régie directe dans le cadre de contrats de plan d'eau consentis à des sociétés nautiques ou de contrat d'occupation de postes à flot consentis à des individuels.
- de fixer les conditions d'attribution de postes à flot ou à sec
- de déterminer les documents à fournir pour chaque dossier d'attribution

Article 2. Siège commission

Le siège de la commission est fixé au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Article 3. Composition de la commission

La commission est composée de :

- Le Vice Président délégué aux Ports et Espace Maritime de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant. Il assurera la présidence de la commission
- Le Président de la Commission Port et Espace maritime
- Sept conseillers communautaires
- Huit conseillers portuaires

La durée des mandats des membres de la commission est de 5 ans.

Lorsqu'un membre décède, démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il était désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du Président de la Communauté urbaine.

En cas de force majeure, un membre de la commission peut se faire représenter après accord du Président.

La commission peut mandater tout sachant pour l'assister dans ses travaux.

Les présidents des sociétés nautiques pourront être présents sur demande du Président de la Commission pour répondre aux sollicitations concernant leur dossier. Ils pourront se faire représenter par le président d'une fédération ou Groupement nautique dont la société est membre.

4. Compétence de la commission :

La commission émet un avis consultatif sur chaque attribution de postes à flot ou à sec dans les ports gérés en régie directe. Elle statuera sur les attributions proposées sur liste d'attente et sur les demandes d'attribution dérogatoires.

Article. 5 Critères d'attribution des postes à flot

La commission statue sur les attributions au vu des critères suivants :

- 1- du respect des dispositions du Code des ports maritimes, du code des transports et du Règlement de Police
- 2- des nécessités d'exploitation et d'optimisation de la gestion des plans d'eau
- 3- des demandes en listes d'attente
- 4- des dispositions des contrats spécifiques aux sociétés nautiques
- 5- de la situation administrative des usagers du port inscrits sur la liste d'attente (impayé...)

La commission étudiera tous les cas dérogatoires d'attribution tel que les transferts d'usage dans le cadre de successions, de mutation d'un bateau de patrimoine régional...

La commission consultative pourra également examiner l'implication du candidat dans l'animation du port, la participation active aux manifestations nautiques, aux régates, à la vie des clubs nautiques.

Les décisions d'attribution sont prises in fine par l'autorité portuaire au vu de l'avis consultatif de la commission.

Article 6. Contenu du dossier d'attribution

Les dossiers soumis à la commission doivent contenir :

- la liste d'attente
- les justificatifs de paiement des redevances si le candidat est usager des ports communautaires
- le cas échéant les justificatifs de l'implication particulière du candidat dans la vie du port ou du club
- les justificatifs attestant des cas dérogatoires (présentation du bateau en cas de bateau de patrimoine, acte de notoriété en cas de succession...)

Article 7. Fréquence des réunions

La commission se réunit sur convocation écrite de son président. Elle se réunit au moins deux fois par an.

Article 8. Convocation

Les convocations sont adressées aux membres de la commission par voie postale quinze jours francs avant la date de la réunion. Elle précisera la date, l'heure et le lieu. Sauf cas de force majeure, tout membre qui ne peut répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

Article 9. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent est adressé aux membres de la commission dans les mêmes délais que les convocations.

Article 10. Secrétariat

Les agents de la DIPOR préparent la commission.

Un procès-verbal sera établi par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 11. Obligation de confidentialité

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de confidentialité en ce qui concerne tous les faits, informations et documents dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La même obligation s'applique aux débats et délibérations.

Article 12: Modalités de vote

Chaque avis est rendu à la majorité simple des membres de la commission. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante. Les autres membres disposent d'une voix.

Article 13. Quorum

Le quorum de la commission est fixé à la moitié de ses membres en exercice. Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de délai et pourra alors émettre son avis sans condition de quorum.